



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 018/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 05 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FIDELE SARL CONTESTANT LE REJET
DE SON OFFRE DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF AU
PROJET DE CONSTRUCTION DE SALLES ET CREATION D'UN TERRAIN
D'EDUCATION PHYSIQUE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société FIDELE du 14 novembre 2024 ;

VU la quittance de consignation n°1000120240005646 du 13 novembre 2024 2024 ;

VU la décision n°066/2024ARCOP/CRD/SUS du 22 novembre 2024 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 06 novembre 2024 au bureau du courrier de l'ARCOP, la société FIDELE SARL a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre dans la procédure d'attribution du marché lancé par la Commune de Ngor pour les travaux de construction de salles de classe à l'école Mame Abdou Samb et la création d'un terrain d'éducation physique à Ngor, route de l'aéroport.

LES FAITS

Dans le cadre de son budget d'investissement 2024, la Commune de Ngor a fait publier dans le journal « Walf Quotidien » du mercredi 18 septembre 2024, un avis d'appel d'offres ouvert pour le projet de construction de salles de classe et de création d'un terrain d'éducation physique, en deux lots :

- Lot 1 : construction de salles de classe à l'école Mame Abdou Samb de Ngor ;
- Lot 2 : création d'un terrain d'éducation physique à Ngor, route de l'Aéroport.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 21 octobre 2024, cinq (05) offres ont été reçues ; les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N° pli	Soumissionnaires	Montant en FCFA TTC	
		Lot 1	Lot 2
1	BOROME MADINA SERVICES BMS	67 995 539	58 318 845
2	SICAT BTP	97 918 480	81 220 050
3	FIDELE SARL	87 136 191	51 570 720
4	KHALIMA. COM	114 823 298	72 783 580
5	RIDWANE ENGINEERING	92 577 792	83 091 234

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés de la Commune de Ngor a proposé d'attribuer les deux lots du marché à l'Etablissement BMS selon la répartition suivante :

- Lot 1 : soixante sept millions six cent soixante-onze mille trente-neuf (67 671 039) francs CFA TTC ;
- Lot 2 : cinquante huit millions trois cent dix huit mille huit cent quarante-cinq (58 318 845) francs CFA TTC.

La commune de Ngor a notifié à la société FIDELE le rejet de son offre par courrier du 07 novembre 2024 et a fait publier l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal Walf Quotidien du 8 novembre 2024.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Dès qu'elle a reçu l'information sur l'attribution provisoire, la société FIDELE SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue le 08 novembre 2024.

La réponse de la Commune de Ngor du 11 novembre 2024 à son recours gracieux n'ayant pas été satisfaisante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par correspondance du 14 novembre 2024, en joignant à la requête la quittance attestant du paiement des frais de recours.

Après avoir jugé le recours de la société FIDELE SARL recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché par décision n°066/2024ARCOP/CRD/SUS du 22 novembre 2024 et a demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir le dossier.

Suivant courrier du 08 janvier 2025, la Commune de Ngor a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société FIDELE SARL rejette l'argument relatif au défaut de ligne de crédits, allégué par la Commune de Ngor pour rejeter son offre. Elle soutient avoir informé la Cellule de Passation des marchés le 07 novembre 2024, par téléphone, du fait que « le coursier était en route pour déposer la ligne de crédit ». Elle ajoute que la Cellule lui a répondu (par téléphone) que cela n'était pas nécessaire puis, lui a envoyé, deux heures après, la notification du rejet de l'offre.

Après avoir précisé que son offre est la moins-disante au lot 2, la requérante rappelle les dispositions de l'article 59 alinéa 2 du Code des marchés publics et fait valoir le principe d'économie. Elle déclare que l'élimination de l'entreprise ayant proposé l'offre conforme la moins-disante doit être justifiée par le non-respect d'un critère de qualification substantiel et susceptible de compromettre la bonne exécution des travaux ; ce qui, selon elle, n'est pas le cas en l'espèce d'autant plus qu'elle déclare avoir réalisé des travaux similaires plus complexes.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Commune de Ngor rappelle que la présentation de l'attestation de ligne de crédits à hauteur de 85 millions de francs CFA pour chaque lot, fait partie intégrante des critères de qualification.

Elle signale avoir mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis que "les pièces administratives seront complétées dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date d'ouverture des plis". La commune de Ngor soutient que le procès-verbal a été remis contre décharge au représentant de l'entreprise FIDELE. Elle précise également que le Président de la Commission des marchés avait envoyé une lettre de relance à FIDELE le 04 novembre 2024.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

La Commune de Ngor soutient que la requérante a appelé au téléphone lorsqu'elle a reçu la notification du rejet de l'offre pour dire qu'elle est dans les dispositions de compléter la pièce manquante. Elle précise qu'à cette date, l'avis d'attribution provisoire était déjà envoyé à l'organe qui devait faire la publication le lendemain; ce qui a rendu inopportun le dépôt de la pièce manquante.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la décision de la commission des marchés d'éliminer la société FIDELE SARL au motif qu'elle n'a pas complété l'attestation de ligne de crédits à l'expiration du délai mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en application de ces dispositions, le dossier d'appel d'offres a requis des candidats, au point 2.3 de l'annexe relative aux critères de qualification, l' « accès à des financements tels que des avoirs liquides, ligne de crédits, autres que l'avance de démarrage à hauteur de 85 millions pour chaque lot » ;

Que selon l'article 44 susvisé, les documents ayant trait à la qualification, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; que passé ce délai, l'offre est rejetée ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits que la société FIDELE n'a pas joint à son offre l'attestation de ligne de ligne de crédits de 85 millions de francs CFA pour chaque lot ; que la Commune de Ngor lui a envoyé une lettre portant la référence n°00207 et datée du 04 novembre 2024 pour rappeler la nécessité de compléter la pièce manquante ;

Que même si la requérante déclare avoir reçu la lettre le 06 novembre 2024, il reste constant que la décharge matérialisée par le cachet de l'entreprise, n'a pas précisé la date de réception ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en tous les cas, il reste constant que FIDELE SARL a pris l'initiative de compléter la pièce le 07 novembre 2024, soit 18 jours après l'ouverture des plis ;

Que d'ailleurs, l'attestation de ligne de crédits jointe au dossier, a été délivrée le 07 novembre 2024 par la Banque Agricole ;

Considérant que l'exigence de l'attestation de ligne de crédits vise à s'assurer que le futur titulaire disposera d'un ressources financières mobilisables pour démarrer les travaux avec une autonomie de trois (03) à quatre (04) mois sans compter sur l'avance de démarrage ;

Qu'il s'ensuit que le défaut de document prouvant la capacité financière constitue un manquement aux dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics ;

Considérant que l'article 71 du Code des marchés publics impartit à la commission des marchés un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à la personne responsable du marché, l'attribution du marché ;

Que dès lors, en décidant de ne compléter la pièce manquante que le 07 novembre 2024, la société FIDELE encourt l'élimination pour défaut de qualification ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, la commission des marchés a valablement justifié sa décision d'éliminer l'entreprise FIDELE ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le procès-verbal d'ouverture des plis a été établi le 21 octobre 2024 tandis que la commission a statué pour proposer l'attribution provisoire du marché le 07 novembre 2024 ;
- 2) Constate que la société FIDELE a pris l'initiative de compléter l'attestation de ligne de crédits le 07 novembre 2024, soit 18 jours calendaires à partir de l'ouverture des plis ;
- 3) Dit que la société FIDELE SARL a complété tardivement la pièce manquante ;
- 4) Dit, en conséquence, que la décision de la commission des marchés d'éliminer FIDELE est justifiée ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Déclare le recours mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société FIDELE, à la Commune de Ngor ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.



Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 17/02/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 21/02/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 21/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 22/02/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 24/02/2025



ARCOP SÉNÉGAL